

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Edition Chronologique n°20 du 12 mai 2010**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°26**

**ARRÊTÉ**

portant création d'une zone protégée : caserne Pasquier du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale à Versailles (Yvelines).

*Du 15 avril 2010*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction de l'organisation et de l'emploi ; sous-direction de la défense et de l'ordre public ; bureau de l'ordre public.*

**ARRÊTÉ portant création d'une zone protégée : caserne Pasquier du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale à Versailles (Yvelines).**

*Du 15 avril 2010*

NOR D E F G 1 0 5 0 6 6 0 A

---

*Références :*

Code de la défense - partie réglementaire, II.  
Code pénal, notamment ses articles 413-7 et 413-8, R. 413-1 à R. 413-5 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 650.2

*Référence de publication :* BOC N°20 du 12 mai 2010, texte 26.

---

Art. 1er. La totalité de la caserne Pasquier du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, sise route de l'étang du Désert au camp de Satory à Versailles (Yvelines), référence cadastrale section BX, parcelles 143 et 235, est classée zone protégée dans les limites fixées par les plans annexés <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Art. 2. Les limites de la zone, ainsi que les mesures d'interdiction devront être rendues apparentes conformément aux dispositions de l'article R. 413-4 du code pénal <sup>(2)</sup>.

Art. 3. Sous réserve des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête conférés légalement ou réglementairement aux autorités militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour lesquels elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>. est donnée par le commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale selon les directives qu'il aura reçues par ailleurs.

Art. 4. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

---

(1) Le plan n'est pas publié au Bulletin Officiel des Armées.

(2) n.i. BO.